

Je travaille
au Grand-Duché
de Luxembourg

Je suis enceinte...



LA FORCE DE LA SOLIDARITÉ

FGTB Luxembourg
Ensemble, on est plus forts

 **OGB-L**
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG



Vous venez d'apprendre que vous serez bientôt maman, vous allez devoir effectuer certaines démarches administratives. Cette brochure va vous aider dans ces démarches.



Comment l'annoncer à votre employeur ?

Vous devez envoyer un certificat médical attestant de votre état de grossesse à votre employeur par courrier recommandé. Une signature apposée par l'employeur sur le double des certificats vaut accusé de réception.



Pouvez-vous encore travailler la nuit ?

Non, vous ne pouvez plus travailler entre dix heures du soir et six heures du matin.

Il en est de même si vous allaitez et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de l'enfant.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, vous devez en faire la demande par **lettre recommandée**.

Dans les huit jours à dater de la réception de la lettre, le cachet de la poste faisant foi, l'employeur doit saisir le **médecin du travail** compétent afin que celui-ci émette son avis.

Dans les quinze jours à dater de la saisine par l'employeur, le médecin du travail vous notifie son avis ainsi qu'à votre employeur.

L'employeur, sur avis du médecin du travail, doit alors vous transférer à un poste de jour, avec **maintien de votre salaire** antérieur, pendant toute la période fixée par le médecin du travail.

Si le transfert à un poste de travail de jour n'est techniquement pas possible, le médecin du travail vous dispense de travailler pendant toute la période nécessaire.



Pouvez-vous faire des heures supplémentaires ?

Non, vous ne pouvez pas être tenue de prêter des heures supplémentaires.



Vous êtes en période d'essai ?

Cette période d'essai est suspendue à partir du jour de la remise à votre employeur du certificat médical attestant de votre grossesse jusqu'au début de votre congé de maternité. La fraction de la période d'essai restant à courir reprend son cours dès la fin de votre congé postnatal (ou de votre congé parental).



Pouvez-vous être dispensée de votre travail ?

Oui, si votre état de grossesse n'est pas compatible avec votre travail.

Si votre travail présente un danger pour votre état de grossesse, votre employeur a l'obligation de demander un rendez-vous, pour vous, à la Médecine du Travail.

Est considéré comme « danger », un emploi qui est en relation avec des agents chimiques dangereux, en contact avec d'éventuels virus, le port de charge lourde, le travail dans un environnement malsain...

Le médecin du travail va évaluer le risque que votre emploi a sur votre situation de femme enceinte. S'il le juge nécessaire, il peut décider de vous **dispenser de service** ou d'imposer à votre employeur de vous fournir un **travail adapté** à votre état de grossesse.

En cas de **dispense de service** (en Belgique, nous parlons d' « écartement »), c'est la **Caisse Nationale de Santé** qui prend en charge votre rémunération.

En cas de **travail adapté**, ou d'aménagement de poste, vous ne pouvez pas subir une diminution de salaire. Si le travail adapté est moins bien rémunéré que le vôtre, la **CNS** remboursera la différence de salaire directement à l'employeur.

Si vous ne bénéficiez pas de dispense de service, vous avez néanmoins droit à une **dispense de travail**, sans perte de rémunération, pour vous rendre aux examens prénataux.



Qu'en est-il de votre congé de maternité avant l'accouchement ?

Vous ne pouvez être occupée pendant les **huit semaines** précédant la date présumée de l'accouchement (repos prénatal). Cette période doit être attestée par un **certificat médical** indiquant la date présumée de l'accouchement.

Le congé prénatal sera accepté par la **Caisse Nationale de Santé**, dès réception de ce certificat dans les 12 dernières semaines de la grossesse.

Caisse Nationale de Santé

125, Route d'Esch - L-1471 Luxembourg

Tél. +352 27 57 - 1

Fax +352 27 57 - 27 58

La **CNS** vous informera par courrier du début de votre congé prénatal. Votre employeur recevra un même courrier.

Si vous accouchez avant la date présumée, la partie de votre congé prénatal non prise est ajoutée à votre congé postnatal.

Si vous accouchez après la date présumée, l'interdiction de vous occuper est prolongée jusqu'à l'accouchement sans que la durée de votre congé postnatal ne soit réduite.



Qu'en est-il de votre congé de maternité après l'accouchement ?

Vous ne pouvez être occupée pendant **les huit semaines qui suivent l'accouchement** (congé postnatal). Cette période doit être attestée par un certificat médical, indiquant la date de l'accouchement, envoyé à la **Caisse Nationale de Santé** ainsi qu'une copie de l'extrait de naissance de l'enfant.

La durée du **congé postnatal** est portée à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple.

On appelle accouchement prématuré celui qui a lieu avant l'achèvement de la 37^e semaine de grossesse.

Si vous allaitez votre enfant, votre congé postnatal est également porté à 12 semaines.

Dans ce cas, un certificat, établi entre la cinquième et la huitième semaine qui suit l'accouchement, et attestant de l'allaitement, devra être envoyé à la **Caisse Nationale de Santé**.





Qu'allez-vous toucher comme indemnité pendant votre dispense de service et votre congé de maternité ?

C'est la **Caisse Nationale de Santé** qui vous versera l'indemnité pécuniaire suite à votre dispense de travail et à votre congé de maternité et ce pendant toute la durée de ceux-ci.

Le montant de cette indemnité pécuniaire correspond à votre salaire brut cotisable (même salaire que si vous aviez continué à travailler, à l'exception des heures supplémentaires) diminué des charges sociales et des impôts.

Pour pouvoir prétendre à l'indemnité pécuniaire de maternité, vous devez avoir été affiliée obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise **6 mois** au moins au cours de **l'année précédant** votre congé de maternité.



Vous allaitez votre enfant. Avez-vous droit à des dispositions particulières ?

Au cours d'une journée normale, vous avez droit à **deux périodes de quarante-cinq minutes** de temps d'allaitement, en début et fin de votre horaire journalier normal de travail.



Cependant, vous pouvez bénéficier de nonante minutes consécutives dans deux situations :

- Si vous êtes dans l'impossibilité d'allaiter votre enfant dans le voisinage de votre lieu de travail ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'une pause supérieure à une heure durant votre journée de travail.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez en faire la demande par écrit à votre employeur.

Cette mesure prend fin à partir du moment où vous n'allaitez plus votre enfant.

Le **temps d'allaitement** est compté comme temps de travail et vous donne droit au salaire normal.



Votre emploi est-il garanti à votre retour de congé de maternité ?

Pendant la durée du congé de maternité, l'employeur est tenu de vous conserver votre emploi ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à vos qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

La période du congé de maternité est prise en compte pour la détermination des droits liés à **l'ancienneté**. Vous conservez en outre le bénéfice de tous les avantages que vous aviez acquis avant le début de votre congé de maternité. Vous bénéficiez également de toute amélioration des conditions de travail à laquelle vous auriez eu droit durant votre absence.

La période du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif donnant droit au congé annuel de récréation. Les congés annuels non pris au début de votre congé de maternité sont reportés, dans les délais légaux.



Vous désirez élever votre enfant. Pouvez-vous quitter votre emploi après votre congé de maternité ?

Oui, vous pouvez démissionner de votre emploi sans devoir prêter un préavis légal.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez envoyer, par recommandé, votre lettre de démission mentionnant votre non-reprise de travail après votre congé de maternité à votre employeur.

Dans l'année qui suit votre démission, vous bénéficiez du droit au réembauchage auprès de votre dernier employeur. Celui-ci est alors tenu, pendant un an, de vous embaucher par priorité, en fonction de vos qualifications et de vous accorder le maintien de tous les droits acquis au moment de votre départ.

Votre **demande de réembauchage** ainsi que l'offre consécutive faite par l'employeur et, le cas échéant votre refus de cette offre doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.



Pendant votre période de maternité, êtes-vous protégée contre le licenciement ?

Oui, dès que votre employeur est averti (par envoi recommandé) de votre état de grossesse et ce jusqu'à douze semaines suivant l'accouchement, vous êtes protégée contre le licenciement.

En cas de licenciement durant cette période, nous vous conseillons de prendre immédiatement contact avec votre syndicat car les délais de recours devant le tribunal du travail sont limités à 15 jours.

Cependant, si vous êtes engagée sur base d'un contrat à durée déterminée, l'échéance de votre contrat n'est pas prolongée du fait de votre grossesse.



Vous adoptez un enfant. À quoi avez-vous droit ?

Un **congé d'accueil** de huit semaines est prévu en cas d'adoption par deux époux d'un enfant qui n'est pas en âge de scolarité primaire (non encore admis à la première année d'études primaires).

En **cas d'adoption multiple** la durée du congé d'accueil est portée à douze semaines.

L'épouse est la première visée par ce congé, mais elle peut y renoncer au bénéfice de son époux.

Toutes les mesures de protection liées au congé de maternité sont également applicables en cas de congé d'accueil.

La Caisse Nationale de Santé prend également en charge le paiement de l'allocation durant votre congé d'accueil (mêmes conditions que pour le congé de maternité).

Si vous ne bénéficiez pas du congé d'accueil, vous avez droit à deux jours de congé extraordinaire, si vous accueillez un enfant de moins de 16 ans.





Et le papa ? A-t-il droit à un congé ?

Si le papa travaille au Grand-Duché du Luxembourg, il a droit à un congé extraordinaire les deux premiers jours qui suivent la naissance de son enfant. Pour cela, il doit remettre un extrait d'acte de naissance à son employeur.

Si le papa travaille en Belgique, il existe un congé de paternité.

Ce congé de paternité est de 10 jours et débute au plus tôt le jour de la naissance de votre enfant.

Les dix jours peuvent être pris, en une ou plusieurs fois, mais par journée complète, jusqu'au 4 mois de l'enfant maximum.

L'employeur du papa prend en charge les 3 premiers jours de ce congé (ce nombre peut varier en fonction de la commission paritaire dont dépend le papa – voir avec votre syndicat pour connaître le nombre exact de jours pris en charge par l'employeur).

FGTB

Rue des Martyrs, 80 - 6700 ARLON
Tél. +32 (0) 63 24 22 50

Les 7 autres jours sont pris en charge par la mutualité du papa (82 % du salaire perdu plafonné diminué d'un précompte professionnel de 11,11 %).

Pour obtenir ce congé de paternité, le papa devra envoyer à sa mutualité une demande écrite pour son congé de paternité ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de votre enfant.

Mutualité Socialiste du Luxembourg

Place de la Mutualité, 1 - B-6870 Saint-Hubert
Tél. +32 61 23 11 11 - Fax +32 61 61 28 67
www.mslux.be



Devez-vous prévenir votre mutualité belge de votre état de grossesse ?

Non, vous ne devez pas envoyer de certificat médical à votre mutualité belge.

Dès la naissance de l'enfant, vous enverrez un extrait d'acte de naissance à votre mutualité belge.

Votre enfant sera inscrit, en fonction de votre situation, à votre charge ou à charge de son papa.

La **Caisse Nationale de Santé** sera alors avertie, par votre mutualité belge, du droit au remboursement des soins de santé et/ou au complément luxembourgeois pour votre enfant.



Vous êtes affiliée à la Mutualité Socialiste du Luxembourg...

Si vous êtes en ordre de cotisations à l'**Assurance Complémentaire**, vous pouvez bénéficier de tous les avantages liés à la naissance :

- un remboursement des tickets modérateurs pour maximum 3 consultations de suivi de grossesse et maximum 9 séances de kinésithérapie périnatale (hors hospitalisation) pour la maman
- un tarif préférentiel pour la location de matériel médical et pour un accompagnement à domicile via les services de la CSD
- une intervention de maximum **40 € par an** dans les frais de **contraception, sans limite d'âge**
- un accès aux **Centres de Planning Familial** au meilleur tarif.



De plus, si votre enfant est repris à votre charge ou à charge du papa au sein de la Mutualité Socialiste :

- une prime de **300 €** suite à la naissance de l'enfant
- un remboursement des tickets modérateurs (quote-part qui reste à votre charge) pour toute intervention d'un prestataire de soins pour l'enfant et ce jusqu'à la veille de ses 3 ans
- 10 € remboursés dans le cadre du dépistage de la surdité

N'oubliez pas de vérifier si vous bénéficiez d'une **Assurance Hospitalisation**. Elle vous permettra d'alléger votre facture d'hôpital.

Hospimut-Lux vous offre une protection sérieuse en englobant tous les aspects de votre séjour à l'hôpital. Pour toute nouvelle affiliation, vous n'aurez qu'un stage de 6 mois, même en cas de grossesse. De plus, vous avez le choix entre deux types de contrats : l'affiliation en chambre particulière ou l'affiliation en chambre double ou commune.

Pour plus d'informations sur tous les avantages de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**, n'hésitez pas à demander le « **Guide de l'affilié** » par mail contact.lux@mutsoc.be ou par téléphone au +32 61 23 12 16.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB**, ou de la **Mutualité Socialiste du Luxembourg**.



Glossaire

- AC:** Assurance Complémentaire 
- AH:** Assurance Hospitalisation 
- CNS:** Caisse Nationale de Santé 
- FGTB:** Fédération Générale du Travail de Belgique 
- Hospimut-Lux:** Assurance hospitalisation de la Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- MSL:** Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- OGBL:** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) 

Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

Horaire des permanences du Service Frontaliers à la FGTB

www.fgtb.be - fgtb.frontaliers@fgtb.be

ARLON

FGTB - rue des Martyrs, 80
tél +32 (0) 63 24 22 61

Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous
Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Vendredi de 8h30 à 12h00

Horaire des permanences OGBL en Belgique

www.frontaliers-belges.lu - frontaliers.belges@ogbl.lu

AYWAILLE

FGTB - rue Louis Libert, 22

Tous les 1^{er} et 3^e lundis du mois de 14h30 à 17h30

BASTOGNE

FGTB - rue des Brasseurs, 8a

Tous les samedis de 9h00 à 12h00

HABAY-LA-NEUVE

Mutualité Socialiste
rue de l'Hôtel de Ville, 11

Tous les jeudis de 9h00 à 11h30

VIELSALM

FGTB - avenue de la Salm, 57

Tous les 1^{er} et 3^e jeudis du mois de 14h30 à 17h30

RODANGE

Avenue Docteur Gaasch, 72

Sur rendez-vous. Tél. +352 50 73 86

Horaire des agences Mutualité Socialiste en Belgique

www.mslux.be - contact.lux@mutsoc.be

ARLON

Rue Porte Neuve, 26
tél +32 (0) 63 23 10 00

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00
Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00
Samedi de 9h00 à 12h00

ATHUS

Grand Rue, 87
tél. +32 (0) 63 38 12 30

Mardi de 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00

BASTOGNE

Rue Joseph Renquin, 36
tél. +32 (0) 61 21 34 03

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h30

GOUVY

Rue de la Gare, 8b
tél. +32 (0) 80 33 78 98

Lundi de 15h00 à 18h00 et jeudi de 14h00 à 17h00

HABAY-LA-NEUVE

Rue de l'Hôtel de Ville, 11
tél. +32 (0) 63 42 40 24

Mardi de 9h00 à 12h30
Mercredi et vendredi de 13h30 à 18h00

HOUFFALIZE

Place Roi Albert, 27
tél. +32 (0) 61 28 93 78

Mercredi de 9h00 à 12h00
Vendredi de 14h00 à 18h00

MESSANCY

Galerie du Cora

Route d'Arlon, 220
tél. +32 (0) 63 38 60 22

Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00

VIELSALM

Avenue de la Salm, 67
tél. +32 (0) 80 21 58 75

Mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h30 à 12h00
Mercredi de 14h00 à 17h30

VIRTON

Place des Combattants, 23a
tél. +32 (0) 63 58 86 20

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00
et de 13h30 à 17h30 - Samedi de 9h00 à 12h00

NOUVEAU

Fin 2010: Ouverture d'un service Relations Internationales à Arlon

Rue de la Moselle, 1 - Tél. +32 (0) 61 23 11 51 (accessible dès à présent) - frontalier@mutsoc.be